

2) Cette interprétation n'est pas remise en cause, dans une situation telle que celle du litige au principal dans l'affaire C-318/11, par la circonstance que l'assujetti dispose, dans l'État membre de sa demande de remboursement, d'une filiale à 100 % presque exclusivement destinée à lui fournir divers services en rapport avec les essais techniques réalisés.

(¹) JO C 269 du 10.09.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — Déborah Prete/Office national de l'emploi

(Affaire C-367/11) (¹)

(Libre circulation des personnes — Article 39 CE — Ressortissant d'un État membre à la recherche d'un emploi dans un autre État membre — Égalité de traitement — Allocations d'attente en faveur de jeunes à la recherche de leur premier emploi — Octroi subordonné à la condition d'avoir suivi au moins six années d'études dans l'État d'accueil)

(2012/C 399/08)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Déborah Prete

Partie défenderesse: Office national de l'emploi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (Belgique) — Interprétation des art. 12, 17, 18 et 39 CE (devenus art. 18, 20, 21 et 45 TFUE) — Allocations d'attente en faveur de jeunes à la recherche de leur premier emploi — Octroi subordonné à l'accomplissement d'au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'État membre concerné — Refus d'octroi à un ressortissant d'un autre État membre ayant effectué des études secondaires dans cet autre État, du seul fait du non respect de la condition précitée — Éléments devant être pris en considération pour apprécier le lien du jeune avec le marché du travail national

Dispositif

L'article 39 CE s'oppose à une disposition nationale telle que celle en cause au principal subordonnant le droit aux allocations d'attente bénéficiant aux jeunes à la recherche de leur premier emploi à la condition que l'intéressé ait suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'État membre d'accueil, dans la mesure où ladite condition fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments représentatifs propres à établir l'existence d'un lien réel entre le

demandeur d'allocations et le marché géographique du travail en cause et excède, de ce fait, ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi par ladite disposition et visant à garantir l'existence d'un tel lien.

(¹) JO C 282 du 24.09.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 octobre 2012 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-387/11) (¹)

(Manquement d'État — Articles 49 TFUE et 63 TFUE — Articles 31 et 40 de l'accord EEE — Imposition des revenus de capitaux et de biens mobiliers — Sociétés d'investissement résidentes et non-résidentes — Précompte mobilier — Imputation du précompte mobilier — Exonération des revenus de capitaux et de biens mobiliers — Discrimination — Justifications)

(2012/C 399/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et C. Soulay, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: J.-C. Halleux et M. Jacobs, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Behzadi-Spencer, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 49 et 63 TFUE et des art. 31 et 40 de l'Accord sur l'Espace économique européen — Imposition des revenus de capitaux et biens mobiliers — Exonération en faveur des sociétés d'investissement — Réglementation nationale prévoyant une retenue à la source sur les revenus de capitaux et biens mobiliers («précompte mobilier») — Discrimination des sociétés d'investissement étrangères ne disposant pas d'un établissement stable sur le territoire national dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas demander le remboursement du montant payé à titre de précompte mobilier — Absence de justifications

Dispositif

1) En maintenant des règles différentes concernant l'imposition des revenus de capitaux et de biens mobiliers selon qu'ils sont perçus par des sociétés d'investissement résidentes ou des sociétés d'investissement non-résidentes ne disposant pas en Belgique d'un établissement stable, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 TFUE et 63 TFUE ainsi que 31 et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.

- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 305 du 15.10.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 octobre 2012
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof —
Allemagne) — Bernhard Rintisch/Klaus Eder**

(Affaire C-553/11) (¹)

(Marques — Directive 89/104/CEE — Article 10, paragraphes 1 et 2, sous a) — Usage sérieux — Usage sous une forme, elle-même enregistrée comme marque, qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque — Effets d'un arrêt dans le temps)

(2012/C 399/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bernhard Rintisch

Partie défenderesse: Klaus Eder

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 10, par. 1 et 2, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Notion de l'usage de la marque — Réglementation nationale admettant que l'usage de la marque sous une forme qui diffère de celle sous laquelle elle a été enregistrée soit également considéré comme usage d'une marque enregistrée à condition que le différence ne modifient pas le caractère distinctif de la marque — Enregistrement d'une marque aux fins de garantir ou d'élargir le champ de protection d'une autre marque enregistrée — Confiance légitime — Applicabilité d'une modification jurisprudentielle à des situations déjà acquises à la date du prononcé de l'arrêt

Dispositif

- 1) L'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une marque enregistrée puisse, aux fins d'établir l'usage de celle-ci au sens de cette disposition, se prévaloir de son utilisation dans une forme qui diffère de

celle sous laquelle cette marque a été enregistrée sans que les différences entre ces deux formes altèrent le caractère distinctif de cette marque, et ce notwithstanding le fait que cette forme différente est elle-même enregistrée en tant que marque.

- 2) L'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation de la disposition nationale visant à transposer ledit article 10, paragraphe 2, sous a), en droit interne en ce sens que cette dernière disposition ne s'applique pas à une marque «défensive» dont l'enregistrement n'a d'autre fin que de garantir ou d'élargir le champ de la protection d'une autre marque enregistrée, qui l'est dans la forme sous laquelle elle est utilisée.

(¹) JO C 80 du 17.03.2012

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 octobre 2012
(demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd
Administracyjny — Pologne) — Maria Kozak/Dyrektor
Izby Skarbowej w Lublinie**

(Affaire C-557/11) (¹)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Prestation de transport effectuée par une agence de voyages agissant en son propre nom — Notion de prestation unique — Article 98 — Taux réduit de la TVA)

(2012/C 399/11)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Kozak

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Lublinie

Objet

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sąd Administracyjny — Interprétation des art. 306 à 310, ainsi que de l'article 98, en liaison avec le point 5 de l'annexe III, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Champ d'application du régime particulier de taxation des agences de voyage — Refus d'appliquer le taux réduit de TVA, applicable aux prestations de transport, à une prestation de transport effectuée par une agence de voyage agissant en son propre nom dans le cadre d'une prestation de voyage complexe — Qualification de prestation unique